

RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME RELATIF À LA GESTION DES EAUX

Date de la délibération du Conseil communal : 25 février 2016

Approbation par le Gouvernement par expiration de délai : 29 octobre 2016

Publication au Moniteur belge: 14 novembre 2016

Entrée en vigueur : le 28 novembre 2016

Le Conseil,

- Considérant que la gestion des eaux est une problématique essentielle pour la Commune d'Uccle ;
- Considérant les objectifs de gestion des eaux sur le territoire communal approuvés par le Collège des Bourgmestre et Échevins en séance du 30 avril 2014 ;
- Considérant que le règlement général sur les bâtisses de la Commune d'Uccle du 14 juin 1948 comporte des dispositions en matière de gestion et de traitement des eaux qui sont désormais désuètes ;
- Considérant que le règlement communal en matière de raccordement à l'égout entré en vigueur le 1 octobre 2010, ne permet pas une gestion globale et durable de la problématique de l'eau, et notamment des déversements clandestins ;
- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution – Région Bruxelles-Capitale ;
- Vu l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;
- Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) adopté par l'arrêté du Gouvernement le 9 avril 2004 et notamment les articles 91 à 93 du chapitre III relatif aux règlements communaux d'urbanisme ;
- Vu les articles 112, 114 et 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Considérant la politique de la Commune d'Uccle pour une gestion durable des eaux ;
- Considérant les objectifs et actions de l'Agenda 21 local en matière de gestion durable de l'eau, validés à l'unanimité par le Conseil communal le 22 octobre 2009 ;
- Considérant qu'il s'agit de préciser certaines dispositions du Règlement Régional d'Urbanisme en fonction de la spécificité du territoire communal ainsi que la politique voulue par la Commune relative à la gestion des eaux, à différents niveaux ;
- Considérant la nécessité de concilier une urbanisation de qualité, durable et respectueuse de l'environnement permettant d'anticiper les conséquences du changement climatique, en ce inclus la prise en compte de la gestion de l'eau ;
- Considérant que les solutions d'aménagement adaptées à chaque situation pour atteindre les objectifs visés par le présent règlement devront être proposées par les architectes et maîtres d'ouvrages en charge des demandes de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme et de permis de lotir ;

Ordonne

Règlement Communal d'Urbanisme relatif à la gestion des eaux.

TABLES DES MATIÈRES

<u>Titre 1 : objectifs, définitions et champs d'application du règlement</u>	2
<u>Titre 2 : la gestion des eaux pluviales sur le site faisant l'objet de la demande</u>	7
chapitre 1 : dispositions générales	7
chapitre 2 : principes prioritaires de gestion des eaux pluviales.....	7
chapitre 3 : principes complémentaires de gestion selon les projets	8
chapitre 4 : impossibilité d'installation.....	11
<u>Titre 3 : cas des piscines</u>	12
<u>Titre 4 : la gestion des eaux usées et le raccordement à l'égout</u>	12
chapitre 1 : dispositions générales et principes de gestion	12
chapitre 2 : conditions techniques du raccordement	12
chapitre 3 : solutions alternatives : maintien ou installation d'un système d'épuration individuelle	13
<u>Titre 5 : interdictions, infractions, sanctions, contrôles et dispositions finales</u>	15
chapitre 1 : interdictions.....	14
chapitre 2 : des infractions et sanctions	15
chapitre 3 : modalités de contrôle et dispositions finales	15

TITRE 1 : OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 1. Objectifs du présent règlement

§1. Les objectifs généraux du présent règlement sont :

- Lutter contre les inondations :
 - en évitant le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'égouttage ou, si cela ne peut être évité, en différant ce rejet ;
 - en tendant vers la gestion des eaux pluviales sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) ;
- Lutter contre les rejets d'eaux usées dans l'environnement (considéré au sens large du terme) ;
- Imposer le raccordement des eaux usées domestiques des bâtiments à l'égout public, dès que l'espace public en est pourvu ;
- Restaurer le maillage bleu en alimentant et améliorant la qualité et l'état des cours d'eau ;
- Améliorer la qualité ainsi que la diversité paysagère et favoriser la biodiversité par des aménagements et dispositifs ad hoc.

§2.a) Les objectifs spécifiques du présent règlement concernant les eaux de surface sont :

- Séparer les eaux claires des eaux usées sur la parcelle et limiter au maximum les surverses d'eaux usées vers le réseau hydrographique ;
- Restaurer le réseau hydrographique (lit des ruisseaux, sources, marais, étangs...) ;
- Réduire le volume des eaux de ruissellement pour alléger la charge des égouts et lutter contre la dilution des effluents dans le réseau d'égouttage public ;
- Créer un support à la biodiversité, à capacité d'autoépuration et d'évapotranspiration stable et durable ;
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales après dispersion dans les environs immédiats sur un sol non imperméabilisé ;
- Temporiser le rejet des eaux pluviales ;

b) les objectifs spécifiques du présent règlement concernant les eaux souterraines sont :

- Proscrire l'infiltration des eaux usées via les puits perdants ;
- Exploiter l'effet tampon naturel des sols et de la couverture végétale ;
- Encourager l'infiltration des eaux de pluies pour compenser l'imperméabilisation des sols ;
- Réduire l'amplitude des fluctuations de la nappe par une diversification des sources d'approvisionnement naturelles ou artificielles (mesures compensatoires à l'imperméabilisation) ;
- Respecter les zones de protection des captages de Vivaqua et les zones Natura 2000 ;
- Garantir la qualité des eaux souterraines.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. **Ajutage (ou orifice d'ajutage)** : dispositif d'évacuation d'un ouvrage de temporisation destiné à réduire et réguler le débit d'un fluide sous pression. Il est aussi appelé réducteur de débit.
2. **Back-wash** : aussi appelé « lavage à contre-courant » ou « contre-lavage ». Inversion du sens de circulation de l'eau pour le nettoyage hydraulique du filtre d'une piscine.
3. **Bâtiment** : toute construction ou installation d'un seul tenant mettant à couvert un espace ayant une fonction d'abri.
4. **Citerne à deux compartiments (ou citerne combinée)**: ouvrage combinant un rôle mixte de réutilisation domestique et de stockage temporaire des eaux pluviales. Le compartiment affecté au stockage temporaire peut être accolé en aval du compartiment affecté à la réutilisation ou être en rehausse de celui-ci.
5. **Citerne de récupération des eaux de pluie** : ouvrage uniquement destiné à stocker les eaux pluviales afin d'en permettre une utilisation régulière pour un usage domestique. Une telle citerne a pour vocation d'être le plus souvent remplie et ne peut donc en aucun cas être considéré comme ouvrage de temporisation.
6. **Construction hors sol** : partie de la construction visible à partir du niveau du sol, à l'exclusion des terrasses et autres revêtements imperméables situés au niveau du sol ;
7. **Construction saisonnière** : construction soumise à permis d'urbanisme et destinée à être périodiquement démontée et réinstallée. La (ou les) période(s) de l'année pendant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée est (sont) fixée(s).
8. **Construction temporaire** : construction soumise à permis d'urbanisme dont la durée de leur maintien est destinée à être limitée ou construction dont l'usage auquel elle est destinée est temporaire.
9. **Débit de fuite** : volume qui s'échappe de manière contrôlée d'un ouvrage par unité de temps.
10. **Dispositif d'infiltration** : technique(s) d'aménagement ou ouvrage(s) permettant la dispersion puis la pénétration des eaux pluviales ou des effluents dans le sol à partir de la surface de celui-ci, dans la parcelle. Les dispositifs d'infiltration plantés permettent également une certaine évacuation de l'eau par évapotranspiration (transfert d'eau vers l'atmosphère combinant la perte de vapeur d'eau par les végétaux et l'évaporation d'eau du sol). Ces dispositifs peuvent être du type noue, bassin d'infiltration, massif d'infiltration, tranchée d'infiltration, drains dispersants, jardins de pluie, ... Ces différents dispositifs peuvent également être combinés entre eux.
11. **Dispositif de gestion (des eaux pluviales)** : technique(s) d'aménagement ou ouvrage(s) pouvant être constitué(s) d'une ou de plusieurs unités permettant de tendre vers la prise en charge maximale des eaux pluviales sur la parcelle. Il peut prendre des formes variées, pouvant être combinées entre elles telles que : citerne de récupération des eaux pluviales, étendue d'eau à niveau d'eau variable, noue, dépression, bassin d'infiltration, tranchée d'infiltration, jardin de pluie, ouvrage de temporisation, ...

12. **Dispositif de stockage temporaire** : technique(s) d'aménagement ou ouvrage(s) pouvant prendre soit la forme d'un dispositif d'infiltration, soit la forme d'un ouvrage de temporisation.
13. **Dispositif de traitement (des eaux pluviales)** : technique permettant d'éliminer une partie des polluants pouvant se trouver dans les eaux pluviales suite à leur ruissellement telle que la filtration sur sable et phyto-épuration (dépollution par les plantes), avec ou sans dégrillage et décanteur au préalable. En cas de ruissellement sur des voiries à trafic important un déshuileur peut être nécessaire.
14. **Drain** : tuyau souterrain pouvant être percé de trous pour collecter et évacuer l'eau en excès.
15. **Eaux de surface** : Ensemble des cours d'eau, ruisseaux, étangs, pièces d'eau constituant le réseau hydrographique situé sur le territoire communal.
16. **Eaux pluviales** : eaux issues des précipitations.
17. **Eaux usées domestiques** : eaux provenant des différents usages domestiques de l'eau. On peut distinguer les eaux grises (produites par le bain et l'hygiène personnelle, le lavage de la vaisselle, la lessive et le nettoyage général) et les eaux-vannes, appelées aussi eaux noires (eaux provenant de W.-C. et d'urinoirs, incluant les eaux fécales).
18. **Effluent (ou eau résiduaire)** : fraction liquide rejetée suite à un traitement par un système d'épuration individuelle.
19. **Egout public** : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte des eaux usées domestiques, avec ou sans mélange avec les eaux pluviales.
20. **Emprise** : superficie au sol, calculée en projection horizontale sur la (les) parcelle(s), occupée ou surplombée par des constructions hors-sol, en ce compris les auvents et marquises, débords de toits et superficies de terrasses et balcons étanches et en porte-à-faux des façades (m²).
21. **Épuration individuelle** : traitement approprié des eaux usées domestiques rejetées par un bâtiment ou groupe de bâtiments et évacuation des eaux épurées qui en résulte par un dispositif adéquat (tel que drains dispersants, fossés, tranchées drainantes, puisards, puits perdant (en dernier recours),...).
Traitement primaire : pré-traitement visant à permettre le principe de décantation (type fosse septique) ou le principe de flottation (type dégraisseur).
Traitement secondaire : dégradation par des micro-organismes de la charge organique contenue dans les eaux usées domestiques, assurée par des procédés divers de type lits bactériens, boues activées, biomasses fixées,...
22. **Espace accessible au public** : tout espace, qu'il soit en domaine public ou privé, sur lequel les citoyens sont libres de circuler. Il comprend de manière non exhaustive les places, squares, plaines de jeux, parkings, trottoirs, carrés d'arbres, parties de bois ou prairies, parcs, voiries communes, etc.
23. **Espace public** : espace entre alignements décrétés ou cédés à une autorité publique.
24. **Évapotranspiration** : transfert d'eau vers l'atmosphère combinant la perte de vapeur d'eau par les végétaux et l'évaporation d'eau du sol ou d'une masse d'eau.
25. **Exutoire** : ouverture ou conduit permettant d'évacuer des eaux via le trop-plein et/ou via l'ajutage.
26. **Gestionnaire du réseau d'égouttage** : organisme en charge de la gestion du réseau d'égouttage, de la collecte, de l'évacuation, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales sur le territoire communal.
27. **Maillage bleu** : constitué des rivières, étangs et zones humides, ce programme vise à reconstituer, restaurer, préserver, valoriser le réseau hydrographique largement morcelé par l'urbanisation ou à proposer une alternative cohérente si la remise en pristin état n'est pas possible.
28. **Noue** : dépression du sol large et peu profonde, de forme allongée, avec des rives en pente douce et étant temporairement submersible. Cette technique alternative de gestion des eaux pluviales sert au recueil, à la rétention, à l'écoulement, à l'évacuation et/ou à l'infiltration des eaux pluviales. L'eau y est véhiculée, soit par l'intermédiaire de canalisations soit directement par ruissellement sur les surfaces adjacentes.

29. **Nuisances** : nuisances dues aux systèmes d'épuration individuelle ou aux dispositifs de gestion des eaux au niveau de leur mise en œuvre, de leur entretien, du rejet des eaux dans ces dispositifs (odeurs, débordements, pollution, etc.) et s'appliquant aux eaux de surface, aux eaux souterraines, au sol et à l'environnement de manière générale, ainsi qu'au voisinage, aux parcelles privées, aux bâtiments ou à l'espace public.
30. **Ordre fermé (ou continu ou contigu)** : typologie d'implantation de type urbain en front bâti caractérisée par l'implantation de bâtiments sur les limites latérales de propriétés et sur les alignements de façades avec ou sans zone de recul. C'est un mode de regroupement de bâtiments établis en mitoyenneté (mur commun séparant deux bâtiments contigus) ce qui correspond généralement à des bâtiments 1 ou 2 façades.
31. **Ordre ouvert** : typologie d'implantation caractérisée par des bâtiments implantées de manière isolée avec localement des bâtiments pouvant être jumelés 2 par 2. Ce mode correspond à des bâtiments 3 ou 4 façades.
32. **Ouvrage de temporisation** : ouvrage de collecte et de rétention destiné à stocker de manière temporaire les eaux pluviales durant une averse et à les libérer selon un débit limité grâce à un orifice d'ajutage de manière à se retrouver le plus vite possible lors de l'épisode pluvieux suivant et idéalement à permettre sa vidange complète. Il peut être enterré ou hors sol, à ciel ouvert ou fermé, et prendre des formes variées, telles que : étendue d'eau à niveau d'eau variable, bassin d'orage, citerne à deux compartiments, toiture stockante adaptée à la rétention, etc.
33. **Puits d'infiltration** : ouvrage creusé verticalement dans le sol recevant uniquement les eaux pluviales et permettant leur infiltration dans les couches plus profondes du sol.
34. **Puits perdant (également appelé puits perdu)** : ouvrage creusé verticalement dans le sol recevant les eaux domestiques épurées et permettant leur évacuation dans les couches profondes du sol ou directement dans la nappe. Ce dispositif entraîne un risque accru de pollution de la nappe phréatique, si le niveau de celle-ci est proche du fond du puits perdant.
35. **Reconstruction partielle** : tous travaux de démolition et de reconstruction de plus de 30 m² de l'emprise au sol d'un bâtiment.
36. **Superficie de plancher** : totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 m dans tous les locaux, à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parking, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.
37. **Surface imperméable** : surface totale de la (des) construction(s), cumulée à la superficie de toutes les surfaces imperméables égouttées ou non, telles que les voies d'accès, aires de stationnement, terrasses, constructions enterrées, piscines, ...
38. **Surface perméable** : surface qui permet le passage naturel de l'eau de pluie à travers le sol, à l'exclusion des surfaces situées au-dessus des constructions en sous-sol et celle couverte par un élément bâti hors sol.
39. **Surverse** : phénomène de débordement d'un réservoir ou d'un ouvrage contenant un fluide lorsque sa capacité d'accueil du fluide est atteinte.
40. **Système d'épuration individuelle** : dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques pour un ou plusieurs bâtiments avant le rejet des eaux épurées dans la nature. On distingue les systèmes d'épuration individuelle :
- Extensifs* : système de type « lagunage » avec traitement naturel sans intervention mécanique.
 - Intensifs* : système de type « micro-station d'épuration » avec traitement mécanique et oxygénation.

41. **Système séparatif** : système composé d'une part, d'une canalisation d'égout recevant exclusivement les eaux usées domestiques et d'autre part, de voies artificielles d'écoulement destinées exclusivement aux eaux pluviales qui se rejettent généralement *in fine* dans un cours d'eau.
42. **Temporisation (du rejet)** : retardement du rejet d'eau pluviale vers un exutoire par l'usage combiné d'un ouvrage de temporisation et d'un dispositif de contrôle du débit de fuite (dispositif d'évacuation).
43. **Toiture verte** : toit revêtu d'éléments végétaux qui poussent sur un substrat (également appelée toiture végétale ou végétalisée). On distingue les toitures vertes :
- Extensives* : elles ont une profondeur d'enracinement réduite et la végétation se limite surtout à des mousses, des plantes grasses et des herbes résistantes à la sécheresse. Le poids de ces toitures est limité, vu la faible épaisseur du substrat et peuvent être posées sur des bâtiments existants sans construction sous-jacente spécifique. Elles ne sont pas accessibles (sauf pour l'entretien).
- Intensives* : elles sont comparables à un jardin ordinaire des points de vue de son aspect et de son usage. La végétation y a un enracinement plutôt profond et est composée de plantes fleurissantes ou d'herbes, de buissons et même d'arbres. Elles exigent une structure portante adaptée et coûteuse. Elles sont accessibles et demandent un entretien intensif.
44. **Trop-plein** : dispositif destiné à évacuer un liquide excédentaire, par débordement, d'un réservoir ou d'un récipient lorsqu'un niveau déterminé a été atteint.
45. **Vitesse de percolation** : vitesse d'écoulement de l'eau à travers des matériaux granulaires (aussi appelé conductivité hydraulique ou perméabilité d'un sol).
46. **Voies artificielles d'écoulement** : canalisations, rigoles, fossés, noues, aqueducs créées par l'Homme et affectés à l'évacuation des eaux pluviales.
47. **Zone de captage** : zone où l'eau potable destinée à alimenter le réseau public de distribution est captée sous forme d'eau souterraine.
48. **Zone Natura 2000** : zone spéciale de conservation de la nature constituant le réseau écologique européen Natura 2000.
49. **Zone de recul** : partie du terrain comprise entre l'alignement et le front de bâtisse, ou bien définie par permis de lotir ou plan particulier d'affectation du sol.

Article 3. Champs d'application du présent règlement

§1. Le titre 2 du présent règlement traitant des eaux pluviales, s'applique pour toute demande mentionnée ci-après, déposée après le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement de:

- a) demande de certificat d'urbanisme dans lequel le principe doit être abordé ;
- b) demande de permis d'urbanisme ;
- c) demande de permis de lotir.

§2. Le titre 4 du présent règlement traitant des eaux usées et du raccordement à l'égout, s'applique pour toute demande de:

- a) raccordement à l'égout public ou de la mise en œuvre d'une solution alternative ;
- b) mise en conformité d'une situation de non-raccordement à l'égout lorsque l'espace public en est pourvu.

TITRE 2 : LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE SITE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. Objet

Ce titre du présent règlement traite de la gestion des eaux pluviales au niveau des parcelles ou d'ensembles de parcelles formant une continuité géographique se situant sur le territoire communal d'Uccle.

Article 5. Rapports et études

Lorsqu'ils sont requis, les rapports et études sur les incidences environnementales sur les plans et projets intégreront les considérations du présent règlement.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES PRIORITAIRES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 6. Priorité de gestion

Les principes prioritaires de gestion consistent à :

- 1) tendre vers la prise en charge maximale des eaux pluviales sur la parcelle pour limiter leur rejet à l'exutoire de celle-ci (ou du site faisant l'objet de la demande et formant une continuité géographique) ;
- 2) stocker de manière temporaire les eaux pluviales recueillies par l'ensemble des surfaces imperméables de la parcelle, et à permettre leur infiltration et/ou évapotranspiration in situ, lorsque cela est possible ;
- 3) réutiliser les eaux pluviales recueillies par les surfaces de toiture pour un usage domestique.

Article 7. Priorités pour le rejet à l'exutoire de la parcelle

Dans le cas où la prise en charge maximale des eaux pluviales sur la parcelle n'est pas possible, le présent règlement fixe l'ordre décroissant des priorités suivant pour le rejet de ces eaux, à l'exutoire de la parcelle :

- a) vers un dispositif de gestion public, privé ou communautaire situé à proximité de la parcelle, avec accord du propriétaire et/ou du gestionnaire ;
- b) dans le maillage bleu, avec accord du propriétaire et/ou du gestionnaire ;
- c) dans le réseau séparatif d'eaux pluviales, avec accord du gestionnaire et des services techniques compétents de la Commune d'Uccle ;
- d) en dernier recours, le rejet à l'égout, avec accord du gestionnaire du réseau d'égouttage.

Article 8. Dispositif de gestion

§1. Les eaux pluviales sont gérées au moyen d'un dispositif de gestion tel que défini à l'article 2 répondant aux objectifs et aux principes de gestion prioritaires du présent règlement.

§2. Le dispositif de gestion prioritaire est tout ou au moins en partie naturel, apportant une plus-value paysagère et environnementale, et permettant une efficacité optimale dans la gestion de ces eaux sans engendrer de surcoûts excessifs en regard du projet.

§3. Les demandeurs disposant sur leur terrain de puits perdant n'étant plus utilisé suite au raccordement de leurs eaux usées à l'égout peuvent utiliser ce dispositif comme puits d'infiltration des eaux pluviales après nettoyage et curage de celui-ci, et en respect avec la législation en vigueur.

Article 9. Règles de bonnes pratiques

§1. Le dispositif de gestion doit être mis en œuvre dans les règles de bonnes pratiques. Pour ce faire, il tiendra compte de la liste non exhaustive suivante : législations en vigueur, type(s) de dispositif(s) adapté(s), nombre d'unités, lieu d'implantation et surface non minéralisée disponible, conception, dimensionnement, mise en œuvre, entretien, nuisances, présence éventuelle d'une citerne non utilisée sur le site faisant l'objet de la demande mais pouvant être remise en fonction, contraintes pour l'infiltration, etc.

§2. Les contraintes pour l'infiltration visées au §1 du présent article que le demandeur pourraient éventuellement rencontrer incluent : le niveau de la nappe phréatique ; la nature du sol et la vitesse de percolation qui le caractérise ; les distances entre le(s) dispositif(s) et les bâtiments, limites parcellaires, voiries, cours d'eau, arbres et drains se déversant dans l'égout (risque de détérioration) ; le risque de pollution ou de dispersion d'une pollution existante ; la nécessité d'un dispositif de traitement ; la présence ou proximité d'une zone de captage et/ou d'une zone de protection Natura 2000.

§3. Les eaux pluviales souillées par des eaux usées ou polluées ou s'étant chargées de substances polluantes suite à leur ruissellement ne peuvent en aucun cas être envoyées vers le dispositif de gestion sauf si une épuration préalable adéquate, au moyen d'un dispositif de traitement, a été effectué. Les eaux recueillies par les terrasses et balcons doivent être obligatoirement dirigées vers le réseau domestique d'eaux usées.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES COMPLEMENTAIRES DE GESTION SELON LES PROJETS

Article 10. Pour les « petites » extensions et reconstructions partielles d'un bâtiment, ainsi que les augmentations des surfaces imperméables sur la parcelle

§1. Le présent article s'applique aux projets :

- a) d'extension (avec ou sans reconstruction partielle d'un bâtiment) d'emprise au sol comprise entre 30 et 100 m²;
- b) de reconstruction partielle d'un bâtiment, reconstruction d'emprise au sol comprise entre 30 et 100 m² ;
- c) de toute augmentation de plus de 30 m² des surfaces imperméables projetées qui ne sont pas des constructions hors sol (par exemple un parking, un chemin, un accès carrossable vers le garage, une aire de jeu, une zone de manœuvre, une piscine et ses abords, une construction enterrée, etc.).

§2. Les eaux pluviales à gérer au minimum sont celles recueillies par :

- pour les projets a) décrits au §1 du présent article :
 - a) Dans le cas d'une construction en ordre ouvert (bâtiment 3 ou 4 façades) :
 - l'extension des surfaces imperméables
 - **et** la moitié des surfaces imperméables projetées au sol du bâtiment existant.

b) Dans le cas d'une construction en ordre fermé (bâtiment 1 ou 2 façades) :

- l'extension des surfaces imperméables
 - **ou**, par compensation, une surface imperméabilisée existante de superficie équivalente en projection horizontale.
- pour les projets b) décrits au §1 du présent article: la moitié des surfaces imperméables projetées du bâtiment.
 - pour les projets c) décrits au §1 du présent article:
 - l'augmentation des surfaces imperméables
 - **ou**, par compensation, une surface imperméabilisée existante de superficie équivalente en projection horizontale.

§3. Les eaux sont dirigées vers un dispositif de gestion sur le site faisant l'objet de la demande qui sera dimensionné pour contenir au minimum 33 l/m² de surfaces mentionnées au §2 du présent article pour ces projets.

§4. Le dispositif de gestion sera conçu prioritairement de manière à permettre l'infiltration et l'évapotranspiration, si celles-ci sont possibles. Il peut également permettre la récupération pour usage domestique et prendre alors la forme d'une citerne de réutilisation des eaux de pluie. Il doit être équipé d'un trop-plein dirigé vers l'exutoire, choisi selon l'ordre de priorité de l'article 7, sauf en cas de prise de mesures compensatoires justifiant son absence.

§5. Si l'infiltration, l'évapotranspiration ou la récupération pour usage domestique ne sont pas possibles, le dispositif de gestion est alors un ouvrage de temporisation et doit être équipé d'un dispositif d'évacuation permettant sa vidange à débit régulé vers le même exutoire, par l'intermédiaire d'un orifice d'ajutage dont le diamètre ne peut excéder 25,4 mm. Le demandeur sera tenu de prendre les précautions nécessaires (placement de filtre, grille, crépine, ...) et d'entretenir régulièrement ce dispositif d'évacuation de manière à ce qu'il reste fonctionnel et afin d'éviter que l'orifice d'ajutage ne se bouche.

§6. Le demandeur est tenu de fournir une description du dispositif de gestion des eaux pluviales. Celui-ci doit également être schématisé sur les plans des permis d'urbanisme/de lotir.

Article 11. Pour les nouvelles constructions, les reconstructions totales, ainsi que les « grandes » extensions et reconstructions partielles d'un bâtiment y compris ses abords

§1. Le présent article s'applique aux projets :

- a) de nouvelle construction ou de reconstruction totale d'une emprise au sol supérieure à 30 m² ;
- b) d'extension (avec ou sans reconstruction partielle d'un bâtiment) d'une emprise au sol supérieure à 100 m² ;

§2. Les eaux pluviales à gérer au minimum sont celles recueillies par :

- pour les projets a) décrits au §1 du présent article : l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet
- pour les projets b) décrits au §1 du présent article :
 - a) Dans le cas d'une construction en ordre ouvert (bâtiment 3 ou 4 façades) :
 - l'extension des surfaces imperméables
 - **et** la moitié des surfaces imperméables projetées au sol du bâtiment existant.
 - b) Dans le cas d'une construction en ordre fermé (bâtiment 1 ou 2 façades) :
 - l'extension des surfaces imperméables
 - **ou**, par compensation, une surface imperméabilisée existante de superficie équivalente en projection horizontale.

§3. Pour les projets décrits au §1 du présent article, il est obligatoirement prévu sur le site faisant l'objet de la demande un dispositif de gestion, permettant de tendre vers la prise en charge maximale des eaux pluviales sur la parcelle, composé :

- a) d'une citerne de récupération des eaux de pluie de toiture permettant la réutilisation de l'eau pour un usage domestique. Celle-ci est dimensionnée pour contenir au minimum 33 l/m² de surfaces de toiture, en projection horizontale au sol. Son trop-plein est dirigé vers un dispositif de stockage temporaire.
- b) d'un dispositif de stockage temporaire :
 - pouvant être constitué d'une ou plusieurs unités qui dans leur globalité répondent à l'ensemble des conditions du présent paragraphe ;
 - conçu prioritairement de manière à permettre l'infiltration et l'évapotranspiration si celles-ci sont possibles ;
 - dimensionné pour contenir au minimum 33 l/m² de l'ensemble de surfaces imperméabilisées du projet en projection horizontale au sol ;
 - devant être équipé d'un trop-plein dirigé vers l'exutoire, choisi selon l'ordre de priorité de l'article 7, sauf en cas de prise de mesures compensatoires justifiant son absence.

Si la prise en charge maximale des eaux pluviales sur la parcelle n'est pas possible, le dispositif de stockage temporaire est alors un ouvrage de temporisation et doit être équipé d'un dispositif d'évacuation permettant sa vidange à débit régulé vers le même exutoire, par l'intermédiaire d'un orifice d'ajutage dont le diamètre ne peut excéder 25,4 mm. Le demandeur sera tenu de prendre les précautions nécessaires (placement de filtre, grille, crépine, ...) et d'entretenir régulièrement ce dispositif d'évacuation de manière à ce qu'il reste fonctionnel et afin d'éviter que l'orifice d'ajutage ne se bouche.

§4. Vu l'impossibilité de garantir tant de leur bonne exécution que de leur maintien et conservation en l'état, les toitures vertes seront comptées comme toitures ordinaires dans le calcul de le dispositif de stockage temporaire et ne seront pas comptées dans le calcul de la citerne de récupération des eaux pluviales.

§5. Lors d'une proposition de rejet vers l'un des exutoires mentionnés à l'article 7, le demandeur doit obligatoirement, avant la délivrance du permis ou du certificat :

- fournir la preuve de l'accord du gestionnaire et/ou du propriétaire pour le rejet via l'une des solutions alternatives ;
- pouvoir répondre aux conditions émises par le gestionnaire et/ou propriétaire ainsi que par les services communaux concernés.

Dans le cas où l'accord précité n'a pu être obtenu, le demandeur est tenu de communiquer les motivations de cette situation.

Les eaux pluviales rejetées devront respecter les exigences de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de qualité d'eau de rejet.

§6. Lors d'une proposition de rejet à l'égout, à envisager en derniers recours, le demandeur doit obligatoirement :

- a) justifier l'impossibilité de pouvoir rejeter ses eaux via l'un des exutoires mentionnés à l'article 7, et ce pour chacun d'entre eux ;
- b) obtenir l'accord du gestionnaire et/ou propriétaire dudit réseau.

§7. Le demandeur est tenu de fournir une description technique du dispositif de gestion et de son dimensionnement ainsi que des plans d'implantation et le schéma hydraulique du projet, depuis les surfaces

de collecte jusqu'à l'exutoire final, en indiquant également le(s) regard(s) de visite qui doit (doivent) être accessible(s).

Article 12. Pour les « grands projets » y compris leurs abords

§1. Le présent article s'applique aux projets :

- a) de nouvelle construction, reconstruction, dépassant le seuil de 1000 m² superficie plancher ;
- b) de construction temporaire ou saisonnière de surfaces imperméables en projection horizontale au sol supérieures à 1000 m².

§2. Pour les projets décrits au §1 du présent article, il sera prévu un (ou plusieurs) dispositif(s) de gestion, sur le site faisant l'objet de la demande et formant une continuité géographique. Les § 3, 4, 5, 6, 7 de l'article 11 sont d'application pour le présent article.

- a) Si les surfaces imperméabilisées en protection horizontale au sol sont au total inférieures à 10 000 m², le diamètre de l'orifice d'ajutage de l'ouvrage de temporisation ne peut excéder 40 mm.
- b) Si les surfaces imperméabilisées en protection horizontale au sol sont au total supérieures à 10 000 m², le débit de fuite à l'exutoire sur le site faisant l'objet de la demande est au maximum de 5l/s/ha.

§3. Lors du dépôt de sa demande, le demandeur doit joindre les rapports techniques certifiés conformes par son auteur décrivant les contraintes de la situation existante telles que mentionnées à l'article 9 §1 et §2, la situation projetée et les mesures de gestion des eaux proposées.

§4. Dans le cas de lotissements avec création de voirie, l'ensemble des habitations seront connectées à un seul et même dispositif de gestion, pouvant être constitué d'une ou de plusieurs unités.

CHAPITRE 4 : IMPOSSIBILITÉ D'INSTALLATION

Article 13. Justification de l'impossibilité d'installation

§1. En cas d'impossibilité d'installer un dispositif de gestion, le demandeur sera tenu de le justifier lors du dépôt de sa demande, en regard des contraintes rencontrées et/ou en cas de coûts démesurés des travaux ou de leur ampleur. Il est alors tenu de proposer un exutoire à la parcelle pour ces eaux en tenant compte de l'ordre de priorité repris à l'article 7 et en respect des conditions reprises aux §5 et §6 de l'article 11.

TITRE 3 : EAU DES PISCINES

Article 14. Principe de gestion pour les piscines

Les propriétaires de piscines sont tenus de respecter les conditions suivantes :

- a) seules les eaux évacuées suite à des opérations de nettoyage et de rinçage du filtre d'une piscine peuvent être envoyées à l'égout public. Le débit maximal de rejet ne peut alors dépasser 4l/s et la conduite d'évacuation sera restreinte à un diamètre de 50 mm maximum ;
- b) une vidange complète de la piscine ne peut être réalisée que par un vidangeur agréé ;

- c) les eaux de piscine, qu'elles proviennent d'un back-wash ou d'une vidange ne peuvent en aucun cas être déversées en voirie ou dans des eaux de surface ni être infiltrées ou rejetées dans l'environnement.

TITRE 4 : LA GESTION DES EAUX USÉES ET LE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES DE GESTION

Article 15. Objet

Sans préjudice du titre 2, le titre 4 du présent règlement traite de l'égouttage des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, en particulier du raccordement aux égouts publics du territoire communal.

Article 16. Principes de gestion : obligation de raccordement à l'égout des propriétaires riverains

§1. Tout propriétaire de bâtiments a l'obligation de raccorder ses eaux usées domestiques à l'égout public, lorsque l'espace public en est pourvu.

§2. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire du réseau d'égouttage.

§3. Tout équipement d'épuration individuelle des eaux usées domestiques est mis hors service (déconnecté et éliminé ou inertisé) dès le raccordement du bâtiment à l'égout public et ce, sans entraîner de nuisances.

§4. Lorsque la construction d'un égout est programmée ou à l'étude, la délivrance d'un permis d'urbanisme peut faire l'objet de conditions en vue d'un futur raccordement après réalisation du réseau d'égout.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES DU RACCORDEMENT

Article 17. Modalités de raccordement et normes techniques

§1. Le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé par le gestionnaire du réseau d'égouttage, à la charge du propriétaire de bâtiments.

§2. Le propriétaire de bâtiments doit amener ses eaux usées domestiques au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. À cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par le gestionnaire du réseau d'égouttage qui réalise les travaux sous le domaine public.

§3. Le raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux normes imposées par le gestionnaire du réseau d'égouttage.

§4. En cas de pose d'un nouvel égout, tous les bâtiments doivent être raccordés au moment de la mise en service du réseau d'égouttage.

Article 18. Cas d'un système séparatif

S'il s'agit d'un raccordement à un système séparatif, les nouvelles constructions de bâtiments doivent être pourvues d'une canalisation particulière pour l'écoulement exclusif des eaux usées domestiques et d'une autre canalisation servant à l'écoulement exclusif des eaux pluviales. Aucune forme de dérogation ne peut être accordée pour un mélange même partiel de ces eaux. Les canalisations doivent être raccordées au système séparatif de manière conforme (la canalisation des eaux usées raccordée sur le réseau séparatif des eaux usées et la canalisation des eaux pluviales raccordée sur le réseau séparatif des eaux pluviales). Dans le cas d'un raccordement à un système séparatif d'une construction existante, le chapitre 3 est d'application.

Article 19. Entretien et réparation

§1. L'entretien et la réparation des égouts sur le domaine public sont réalisés par le gestionnaire du réseau d'égouttage à sa charge, à l'exception des réparations dues à un mauvais usage par un particulier qui en portera la charge.

§2. L'entretien et la réparation des égouts sur le domaine privé sont à charge du propriétaire de bâtiments.

CHAPITRE 3 : SOLUTIONS ALTERNATIVES : MAINTIEN OU INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

Article 20. Maintien d'un système d'épuration individuelle

§1. Tout propriétaire de bâtiment disposant d'un système d'épuration individuelle avant la mise en service d'un égout public, peut le maintenir et être dispensé du respect des §1 et 2 de l'article 16, moyennant l'accord officiel du Collège des Bourgmestres et Échevins quant au système d'épuration individuelle et le respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- a) répondre aux normes de qualité d'eau de rejet en Région de Bruxelles-Capitale et le prouver annuellement, par un prélèvement et une analyse qualitative de l'eau rejetée après traitement, effectuée par un laboratoire agréé ;
- b) pouvoir prouver l'entretien (maintenance, vidange, ...) annuel du système d'épuration individuelle en fournissant la dernière facture aux services communaux compétents ;
- c) l'unité d'épuration doit avoir été mise en service maximum 10 ans avant la mise en service de l'égout public ;
- d) le rejet des eaux doit s'effectuer de manière à ne pas générer de nuisances ;
- e) un regard de visite doit être accessible avant l'évacuation.

§2. Les eaux résiduaires traitées par le système d'épuration seront, soit :

- a) rejetées dans le maillage bleu ou dans un réseau séparatif d'eaux pluviales. Dans ce cas, les normes de rejet en eaux de surface doivent être respectées et une autorisation de rejet doit être demandée auprès de l'organisme gestionnaire et des services communaux compétents. Ces eaux ne peuvent contenir aucune matière ou substance qui pourrait nuire directement ou indirectement à la santé de l'homme, de la flore, ou de la faune ou susceptible de provoquer l'eutrophisation des eaux réceptrices ;
- b) infiltrées dans le sol de la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment via un dispositif d'infiltration (drains dispersants, noues, puits perdant (en dernier recours), ...). Dans ce cas, ces rejets sont soumis à la législation sur les permis d'environnement et une attention particulière doit être portée aux différentes contraintes pour l'infiltration que le demandeur pourraient éventuellement rencontrer.

§3. Les eaux de pluie doivent être séparées des eaux usées domestiques et ne pourront en aucun cas être renvoyées vers le système d'épuration individuelle.

§4. Toute personne disposant d'un système d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de vérifier que son dispositif ne génère pas de nuisances.

§5. Les boues et autres déchets provenant des opérations de maintenance doivent être éliminés suivant les filières existantes de collecte et ne pourront en aucun cas être rejetés à l'égout ou en eau de surface.

§6. Un système d'épuration collective à plusieurs bâtiments voisins peut être maintenu, dans les mêmes conditions que celles évoquées dans le §1 du présent article et s'il est adapté à la situation.

§7. En cas de non-respect des dispositions du présent article ou pour des raisons environnementales, d'hygiène, de sécurité ou de manque d'entretien, l'accord du Collège des Bourgmestre et Échevins pour le maintien ou l'installation d'un système d'épuration individuelle peut être révoqué. Le propriétaire de bâtiment sera alors tenu de raccorder ses eaux usées domestiques à l'égout public existant.

Article 18. Installation d'un système d'épuration individuelle

Dans les mêmes conditions que celles évoquées à l'article 20, et selon l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, en fonction de la particularité des lieux, ce dernier peut donner son accord pour l'installation d'un système d'épuration individuelle ou collective à plusieurs bâtiments voisins en cas d'impossibilités techniques de raccordement, de coût démesuré du raccordement, du fait de l'absence d'égout dans la rue ou de la trop grande distance entre le bâtiment et l'égout. Une première analyse de l'eau rejetée après traitement doit être effectuée par un laboratoire agréé 6 mois après la mise en service du système d'épuration.

Article 19. Motivation de la demande

§1. La demande de maintien ou d'installation d'un système d'épuration individuelle doit être motivée et le demandeur est tenu de fournir une explication quant au choix du rejet des effluents qu'il a choisi, un plan d'implantation avec indication du regard de visite, une fiche technique du système d'épuration avec son rendement épuratoire et les éventuels permis ou autorisations nécessaires.

§2. Lors d'une demande de maintien d'un système d'épuration individuelle, les documents se rapportant aux conditions reprises au §1 de l'article 20 doivent également être fournis.

Lors de l'installation d'un système d'épuration individuelle, une estimation comparative des coûts entre le raccordement et le placement d'un système d'épuration individuelle (incluant les coûts d'entretien sur 10 ans) doit également être fournie.

TITRE 5 : INTERDICTIONS, INFRACTIONS, SANCTIONS, CONTRÔLES, ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : INTERDICTIONS

Article 20. Interdictions de rejets d'eaux usées

Il est interdit pour des raisons environnementales et de salubrité de laisser s'écouler des eaux usées sur l'espace public et de manière générale, dans l'environnement, public ou privé, même avec l'accord du propriétaire.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 21. Infraction

Constitue une infraction le fait :

- a) de laisser s'écouler des eaux usées sur l'espace public, ou privé même avec l'accord du propriétaire ;
- b) d'enfreindre de quelque manière que ce soit les dispositions du présent règlement.

Article 22. Constatations des infractions

Les fonctionnaires et agents techniques des communes et de la Région désignés par le Gouvernement, conformément à l'article 301 du Code Bruxellois de l'aménagement du Territoire, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions, au présent règlement.

Ils sont notamment habilités à réaliser des prélèvements à la sortie des dispositifs de gestion et système d'épuration individuelle ainsi qu'à demander toute preuve d'entretien de l'installation.

Article 23. Sanctions

Le fait d'enfreindre de quelque manière que ce soit le présent règlement constitue une infraction au sens du Code Bruxellois pour l'Aménagement du Territoire et le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par ce code.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 24. Contrôle

§1. A la demande écrite de l'administration communale d'Uccle, le propriétaire de bâtiment(s) est tenu de fournir les preuves du respect des dispositions du présent règlement. Ces preuves doivent être transmises à l'administration communale dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande.

§2. Concernant la gestion des eaux claires : le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le Fonctionnaire délégué peut en outre demander des documents qui s'appliquent à la situation du demandeur tels que preuve d'achat, fiche technique, autorisation, plan d'implantation, schéma hydraulique, attestation de l'entrepreneur, attestation d'entretien, etc.

§3. Concernant la gestion des eaux usées : à défaut d'apporter la preuve du raccordement à l'égout conforme aux normes imposées par le gestionnaire du réseau d'égouttage, le propriétaire sera tenu d'introduire immédiatement une demande d'autorisation de raccordement auprès du gestionnaire du réseau d'égouttage.

Article 25. Dispositions finales

§1. Le présent règlement ne dispense pas le propriétaire de bâtiment(s) du respect d'autres dispositions légales applicables en matière de gestion et de rejets des eaux.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé du règlement des cas non-prévus par le présent règlement et des circonstances exceptionnelles, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

§3. Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après sa publication.

§4. Le présent règlement abroge à sa date d'entrée en vigueur :

- les articles 91, 101,107 et 108, 119, 124 et 136 du règlement général sur les bâtisses de la Commune d'Uccle du 14 juin 1948 et relatives au traitement des eaux ;
- le règlement communal en matière de raccordement à l'égout adopté par le Conseil Communal le 24 juin 2010 et entré en vigueur le 1 octobre 2010.